

-Délibération n° 2025/ E-30-

Relative à l'interdiction des navires de plus de 25 mètres dans les 12 milles au large de la Normandie

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'accord professionnel du 18 novembre 2024 entre les représentants des navires français, belges et hollandais : encadrement de la pêche au moyen d'une senne danoise en Manche Est zone CIEM VII d ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2021 portant approbation de la délibération du CNPMEM n°B65/2021 relative aux régimes d'exercice de la pêche à la senne dans la division CIEM VII d dit « secteur Manche est » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2022/G-13- relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2022/G-18- relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la consultation du public du inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérantobservation du public

Considérant les objectifs énoncés dans le règlement de la Politique Commune des Pêches, notamment « garantir un niveau de vie équitable aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche, en tenant compte de la pêche

côtière et des aspects socio-économiques » et « promouvoir les activités de pêche côtière en tenant compte des aspects socio-économiques » ;

Considérant que l'ensemble des navires de moins de 25 mètres immatriculés en Normandie réalise la majorité de leurs activités de débarquement, d'avitaillement dans les ports de Normandie, et exercent leurs activités de pêche majoritairement en zone VIId ou VIIe ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les autres flottilles riveraines ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la nécessité de préserver les zones côtières afin de mettre en œuvre un développement durable de la pêche dans ces zones ;

Considérant les enjeux de sécurité liés à la présence de navires dits de pêche industrielle ;

Considérant les avis des membres du Conseil réunis le 27 juin 2025 ;

Considérant la consultation du Bureau du

Considérant le Bureau du ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche à l'aide d'un navire de plus de 25 mètres hors tout est interdite dans les 12 milles au large de la Normandie, quel que soit l'engin de pêche utilisée.

ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à
le

**Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri ROGOFF**